

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer tout document requis pour donner effet à cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24875

Gouvernement du Québec

Décret 31-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT une contribution financière non remboursable de 1 128 000 \$ du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à la Ville de Senneterre

ATTENDU QUE le 9 juin 1988, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement économique des régions du Québec approuvée par le décret n^o 844-88 du 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QUE le 26 septembre 1990, le Conseil des ministres approuvait dans le cadre de cette entente le Programme de soutien aux infrastructures d'accueil des entreprises dans les régions de ressources;

ATTENDU QUE le 12 février 1991, le Conseil du trésor approuvait les normes de ce programme;

ATTENDU QUE l'entreprise Senco a implanté une scierie de bois feuillus dans la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique pour le Québec et en particulier pour la Ville de Senneterre, notamment par l'investissement de 5 700 000 \$ et la création de 90 emplois;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet requiert la mise en place d'infrastructures municipales dans la zone industrielle de la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE la Ville de Senneterre a demandé une aide financière gouvernementale pour la mise en place de ces infrastructures;

ATTENDU QUE suite à l'assemblée du Sous-comité de gestion des régions de ressources tenue les 27 et 29 avril 1994, le Bureau fédéral de développement régional (Québec) dut refuser, contraint par la réduction de l'enveloppe fédérale allouée au Programme, de participer au financement du projet d'infrastructures à Senneterre;

ATTENDU QUE le 8 novembre 1994, le Conseil du trésor autorisait le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à financer seul un certain nombre de projets d'infrastructures, jusqu'à épuisement de l'enveloppe québécoise de ce programme, sous réserve de disponibilités budgétaires appropriées;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a obtenu les disponibilités budgétaires appropriées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7 de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE soit autorisée une contribution financière non remboursable de 1 128 000 \$ à la Ville de Senneterre pour la réalisation des travaux d'infrastructures nécessités par l'implantation de la scierie Senco, conformément aux termes et conditions stipulés par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour les projets d'infrastructures municipales inscrits au Programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24876

Gouvernement du Québec

Décret 32-96, 10 janvier 1996

CONCERNANT un prêt participatif d'un montant maximal de 3 500 000 \$ en faveur de La Compagnie Nalpac par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;